



AVIS DE LIMITATION VOLONTAIRE DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 4 septembre 2024, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu, avec le consentement du pharmacien Jean-François Coulombe (200126), dont le domicile professionnel est situé au 496, boul. de l'Atrium (Québec) G1H 7H1, de limiter le droit d'exercice de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 55.0.1 du *Code des professions*, de sorte que :

- Celui-ci ne puisse exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, à l'exception de la vérification contenant-contenu défini dans les termes suivants : « action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant »;
- Lorsque celui-ci procède à la vérification contenant-contenu, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier-patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;
- Celui-ci soit toujours accompagné d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'il est présent à la pharmacie dont il est propriétaire sur les heures d'ouverture de la pharmacie;
- Celui-ci puisse uniquement effectuer des tâches en lien avec la gestion administrative de la pharmacie dont il est propriétaire.

Cette limitation volontaire du droit d'exercice entre en vigueur le 5 septembre 2024.

Montréal, ce 5 septembre 2024.

Edith Rondeau, avocate
Directrice des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre